

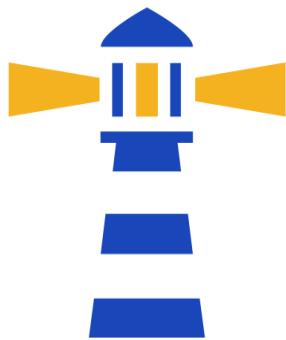
# **Club de l'Âge d'Or de Sept-Îles**



## **Règlements généraux**

**Amendés et adoptés le 8 mai 2018**

**Sept-Îles**



**CLUB  
DE  
L'ÂGE D'OR  
DE  
SEPT-ÎLES**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Amendés et adoptés à la  
réunion**

**Du 8 mai 2018**

## TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
<b>Chapitre 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
Article 1	Le nom .....	1
Article 2	Le siège social .....	1
Article 3	Les objets.....	1
<b>Chapitre 2</b>	<b>LES MEMBRES</b>	
Article 4	Conditions d'admission .....	3
Article 5	Statuts de membre .....	3
	5.1.1 Membre actif.....	3
	5.1.2 Membre conjoint .....	3
	5.1.3 Membre ami .....	4
	5.1.4 Membre privilège .....	4
Article 6	Cotisation .....	5
Article 7	Cartes et liste des membres .....	5
Article 8	Suspension et expulsion .....	5
Article 9	Démission.....	5
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	
Article 10	Assemblée générale annuelle .....	6
	10.1 Convocation .....	6
	10.2 Quorum .....	6
	10.3 Ordre du jour .....	6
	10.4 Droit de vote .....	7
	10.5 Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale annuelle.	7
Article 11	Assemblée générale spéciale .....	7
	11.1 Nature .....	7
	11.2 Convocation.....	8
	11.3 Quorum.....	8
	11.4 Droit de vote .....	8
	11.5 Procès-verbal .....	8
Article 12	Assemblée d'information .....	8

	<u>Page</u>	
<b>CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>		
Article 13	Composition .....	9
Article 14	Éligibilité .....	9
Article 15	Élection .....	9
	15.1 Procédures d'élection .....	9
	15.2 Rôle des officiers d'élection .....	10
Article 16	Début des fonctions .....	10
Article 17	Durée du mandat .....	10
Article 18	Responsabilités du Conseil d'administration .....	11
Article 19	Réunion du Conseil d'administration .....	12
	19.1 Fréquence .....	12
	19.2 Convocation .....	12
	19.3 L'avis de convocation .....	12
	19.4 Réunion spéciale du Conseil d'administration .....	12
	19.5 Quorum et vote .....	13
Article 20	Démission – retrait .....	13
Article 21	Vacance .....	13
Article 22	Rémunération .....	14
<b>CHAPITRE 5 LES OFFICIERS</b>		
Article 23	Les officiers .....	14
Article 24	Fonctions des officiers .....	14
	24.1 Président .....	14
	24.2 Vice-présidents .....	15
	24.3 Secrétaire .....	15
	24.4 Trésorier .....	15
Article 25	Fonctions des administrateurs .....	16
Article 26	Comités .....	16
<b>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES</b>		
Article 27	Vérification des comptes .....	17
Article 28	Effets bancaires .....	17
Article 29	Contrats .....	17
Article 30	Pouvoirs d'emprunt .....	18
Article 31	Exercice financier .....	18
Article 32	Procédures administratives .....	18

	<u>Page</u>
Article 33 Consultation .....	18
Article 34 Signature .....	18
Article 35 Biens immobiliers .....	19
Article 36 Règlements relatifs aux emprunts et aux opérations financières .....	19
Article 37 Dissolution .....	20
Article 38 Amendements aux présents règlements .....	20
Article 39 Conflit d'intérêts .....	20
Article 40 Postes rémunérés .....	21

## CHAPITRE 7

## AFFILIATION

Article 41	Affiliation .....	22
Article 42	Désaffiliation .....	23
Article 43	Représentation .....	23

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1                    LE NOM**

- 1.1 Le nom de la corporation est : **Club de l'Âge d'Or de Sept-Îles.**
- 1.2 Club de l'Âge d'Or de Sept-Îles est une corporation sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.
- 1.3 Dans les règlements qui suivent, le terme « la corporation » désigne : **Club de l'Âge d'Or de Sept-Îles.**

#### **ARTICLE 2                    LE SIÈGE SOCIAL**

- 2.1 Le siège social : **Club de l'Âge d'Or de Sept-Îles** est établi à Sept-Îles situé dans la province de Québec.
- 2.2 La corporation dessert le territoire de la dite municipalité dans le comté de Duplessis.
- 2.3 Le **SCEAU** de la corporation dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

#### **ARTICLE 3                    LES OBJETS**

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- 3.1 Analyser les besoins de la population âgée de 50 ans et plus, afin de lui offrir un organisme vivant et dynamique, qui veillera au bien-être de ses membres et à la sauvegarde de leurs intérêts.
- 3.2 Étudier et utiliser les ressources existantes dans le milieu.
- 3.3 Organiser des services divers pour l'agrément et le bien-être de la personne âgée; mettre sur pied des activités qui lui conviennent, telles que des activités récréatives, sportives, sociales, de bienfaisance et autre, pour l'enrichissement de l'esprit et le délassement physique de ses membres.

- 3.4 Intéresser le milieu aux problèmes des personnes âgées.
- 3.5 Être représentatif dans son milieu, et s'assurer de la collaboration des organismes locaux.
- 3.6 Intervenir auprès de la FADOQ - Région Côte-Nord par toutes suggestions ou requêtes susceptibles d'améliorer la condition des clubs et le bien-être des personnes âgées sous toutes ses formes.
- 3.7 Assurer, au moyen d'échanges collectifs et personnels le meilleur équilibre collectif de ses membres sur les plans psychologique, physique, social et religieux.

## CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

### ARTICLE 4            CONDITIONS D'ADMISSION

- 4.1 Être âgé de 50 ans et plus et adhérer aux objets de la corporation.
- 4.2 S'engager à respecter la confidentialité des informations auxquelles elle aura accès et à se conformer aux présents règlements généraux.
- 4.3 Avoir complété une fiche d'inscription comprenant, le nom, l'adresse et autres informations, *selon* la catégorie de membres à laquelle il adhère.
- 4.4 Être intéressé à promouvoir les objets de la corporation.

### ARTICLE 5            STATUTS DE MEMBRE

- 5.1 La corporation comprend *quatre* catégories de membres : les membres actifs, les membres conjoints, les membres amis *et les membres privilégiés*.

#### 5.1.1 MEMBRE ACTIF

Toute personne âgée de cinquante ans ou plus, ayant payé sa cotisation, demeurant dans le territoire défini dans le document d'incorporation de la corporation, et acceptée par le Conseil d'administration.

#### 5.1.2 MEMBRE CONJOINT

5.1.2.1 Le conjoint de moins de 50 ans d'un membre actif, peut devenir membre conjoint de la corporation, pourvu qu'il paie sa cotisation, se conforme aux règlements de la corporation et soit accepté par le Conseil d'administration.

5.1.2.2 Ce membre conjoint peut participer aux activités de la corporation et bénéficier des avantages socio-culturels dispensés par la corporation.

5.1.2.3 Il peut assister *aux assemblées générales* de la corporation, mais n'a pas droit aux avis de convocation. Il a droit de parole, mais pas droit de vote et ne peut être élu comme administrateur de la corporation.

### **5.1.3 MEMBRE AMI**

**5.1.3.1 Toute personne physique de moins de cinquante 50 ans et ne peut être membre conjointe, peut devenir membre amie de la corporation, pourvu qu'elle paie sa cotisation, se conforme aux règlements de la corporation et soit acceptée par le Conseil d'administration.**

**5.1.3.2 Ce membre ami peut participer aux activités de la corporation s'il y a place. La priorité est donnée à nos membres actifs conjoints et privilège**

**5.1.3.3 Il peut assister aux assemblées générales de la corporation, mais n'a pas droit aux avis de convocation. Il a droit de parole, mais pas droit de vote et ne peut être élu comme administrateur de la corporation.**

### **5.1.4 MEMBRE PRIVILÈGE**

**5.1.4.1 Toute personne âgée de 18 ans et plus qui est intéressée aux objets de la corporation peut devenir membre privilège, pourvu qu'elle paie sa cotisation, se conforme aux règlements de la corporation et soit acceptée par le Conseil d'administration.**

**5.1.4.2 Ce membre privilège peut participer aux activités de la corporation s'il y a place. La priorité est donnée à nos membres actifs et conjoints. Il peut assister aux assemblées générales de la corporation, mais n'a pas droit aux avis de convocation. Il a droit de parole, mais pas droit de vote et ne peut être élu comme administrateur de la corporation.**

**5.1.4.3 La carte de membre privilège est personnalisée à la corporation et ne comporte pas d'exigence vis-à-vis la Fédération de l'Âge d'Or du Québec (FADOQ) ni de la FADOQ – Région Côte-Nord.**

## ARTICLE 6

### COTISATION

- 6.1 La cotisation annuelle des membres actifs, conjoints, amis *et priviléges*, dont le montant est fixé par résolution du Conseil d'administration, est exigible au plus tard le 31 octobre de chaque année. Tout membre qui n'aura pas renouvelé sa cotisation à cette date sera rayé de la liste des membres de la corporation.
- 6.2 Les cotisations payées par des membres suspendus ou démissionnaires ne sont pas recouvrables.
- 6.3 La cotisation fixée par le club inclut les contributions exigées (*s'il y a lieu*) par la Fédération de l'Âge d'Or du Québec (FADOQ) et par la FADOQ – Région Côte-Nord.

## ARTICLE 7

### CARTE DU MEMBRE

- 7.1 Le Conseil d'administration devra fournir à tous les membres actifs, conjoints *et amis*, la carte émise par la Fédération FADOQ – Côte Nord. ***Les membres priviléges recevront la carte émise par la corporation.***
- 7.2 Tout membre suspendu ou démissionnaire devra immédiatement remettre sa carte au Conseil d'administration. Toute reproduction de cette carte est interdite.
- 7.3 La Fédération de l'Âge d'Or du Québec (FADOQ) produit la liste complète des membres de la corporation avec nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance. Cette liste est sous la responsabilité des administrateurs et doit servir exclusivement pour les activités de la corporation. En aucun cas, la liste, soit partielle, soit complète ne pourra être *vendue*, prêtée ou donnée.

## ARTICLE 8

### SUSPENSION ET EXPULSION

- 8.1 La corporation pourra par résolution, suspendre pour la période qu'*elle* déterminera, tout membre qui commet un acte jugé contraire et nuisible aux objets poursuivis par la corporation.
- 8.2 La décision du Conseil d'administration sera finale et sans appel, mais elle ne pourra être accepté qu'après avoir entendu les explications du membre concerné ou lui avoir fourni l'occasion de les donner.

## ARTICLE 9

### DÉMISSION

Un membre peut démissionner en tout temps, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation

---

---

## CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

#### 10.1 Convocation

- 10.1.1 Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la corporation doit être convoquée dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année financière de la corporation.
- 10.1.2 La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le Conseil d'administration en exercice.
- 10.1.3 Toute assemblée des membres est convoquée par un avis public, indiquant l'heure, l'endroit et le jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de quinze (15) jours précédent sa tenue.

#### 10.2 Quorum

- 10.2.1 Les personnes présentes constituent le quorum.
- 10.2.2 Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres est celle adoptée par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au Code Morin dans son édition récente.

#### 10.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend au moins les points suivants :

- a. Constatation du quorum
- b. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- c. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente.
- d. Rapport des activités de l'année
- e. Rapport et adoption des états financiers annuels
- f. Nomination des vérificateurs
- g. Dissolution du Conseil d'administration
- h. Élection des administrateurs

## **10.4 Droit de vote**

- 10.4.1 Chaque membre actif a droit à un vote et les votes par procuration ne sont pas valides.
- 10.4.2 À toute assemblée des membres, les votes se prennent à main levée ou, si au moins trois (3) membres l'exigent, on doit recourir au scrutin secret.
- 10.4.3 Les décisions sont prises à la majorité absolue, soit cinquante pour cent plus une (50%+1) voix des membres présents.

## **10.5 Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale annuelle**

- 10.5.1 Elle adopte les orientations générales de la corporation, de même que ses objets et priorités d'actions annuelles.
- 10.5.2 Elle adopte le rapport annuel des activités.
- 10.5.3 Elle adopte les états financiers annuels.
- 10.5.4 Elle adopte ou rejette les modifications aux règlements généraux proposées par le Conseil d'administration et/ou les membres.
- 10.5.5 Elle adopte le rapport annuel des vérificateurs des comptes (états financiers) et nomme les vérificateurs des comptes pour le prochain exercice financier.
- 10.5.6 Un procès-verbal doit être rédigé pour toute assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Ce procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire de la corporation.

# **ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

## **11.1 Nature**

- 11.1.1 L'assemblée générale spéciale est une assemblée générale convoquée pour un ou des objets définis suivant les formalités prévues par la loi ou les présents règlements, et aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué(s) dans l'ordre du jour ne peut être pris en considération.
- 11.1.2 La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le Conseil d'administration en exercice.

## **11.2 Convocation**

- 11.2.1 Une telle assemblée générale spéciale peut être convoquée par le Conseil d'administration ou par demande écrite d'au moins vingt-cinq membres actifs, adressée au président du Conseil d'administration, ou si le poste de président est vacant, à un autre officier du Conseil d'administration. Les membres sont convoqués par avis public.
- 11.2.2 Une telle assemblée générale spéciale doit être convoquée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables précédant la tenue de cette assemblée.

## **11.3 Quorum**

Les membres actifs en règle, présents à une assemblée spéciale, constituent le quorum pour cette assemblée.

## **11.4 Droit de vote**

- 11.4.1 Chaque membre actif a droit à un vote et les votes par procuration ne sont pas valides.
- 11.4.2 À toute assemblée des membres, les votes se prennent à main levée ou, si au moins trois (3) membres l'exigent, on doit recourir au scrutin secret.
- 11.4.3 Les décisions sont prises à la majorité absolue, soit cinquante pour cent plus une (50% + 1) voix des membres présents.

## **11.5 Procès-verbal**

Un procès-verbal doit être rédigé pour toute assemblée générale spéciale des membres de la corporation. Ce procès-verbal doit être signé par le président de la corporation et le secrétaire de la corporation.

# **ARTICLE 12 ASSEMBLÉE D'INFORMATION**

En plus de l'assemblée générale annuelle, la corporation tiendra au moins une assemblée générale d'information à l'intention de tous ses membres. Le Conseil d'administration en déterminera la date, l'endroit et les sujets à y être traités.

## CHAPITRE 4 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

### ARTICLE 13 COMPOSITION

- 13.1 Le Conseil d’administration se compose de onze (11) membres de la corporation.
- 13.2 Parmi ces onze (11) personnes, cinq (5) agissent à titre d’officier, soit : le président, le premier vice-président, le second vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les autres agissent à titre d’administrateurs.

### ARTICLE 14 ÉLIGIBILITÉ

- 14.1 *Seulement les membres actifs sont éligibles aux postes d’administrateurs de la corporation.*
- 14.2 Cependant, un membre actif *qui siège sur le Conseil d’administration d’un autre club identifié FADOQ n’est pas éligible. De même, si le conjoint (marié ou de fait) du membre actif siège sur le Conseil d’administration d’un autre club identifié FADOQ, ce membre actif n’est pas éligible.*
- 14.3 Deux conjoints ne peuvent siéger simultanément sur le Conseil d’administration en place.
- 14.4 Au moment de l’assemblée, le candidat doit être présent ou signifier par écrit à l’assemblée son accord pour être éligible à l’élection.

### ARTICLE 15 ÉLECTION

#### 15.1 Procédures d’élection

- 15.1.1 *Pour les postes vacants, il y a des élections à chaque année* parmi les membres actifs *éligibles* de la corporation au cours de l’assemblée générale annuelle.
- 15.1.2 Pour être valide, chaque mise en candidature doit être proposée par un membre en règle, et appuyée par un second membre en règle.
- 15.1.3 S’il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à combler, chaque candidat est élu par acclamation.
- 15.1.4 Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à combler, il y a alors élection. L’élection se fait à scrutin secret.

15.1.5 Pour être élu, un candidat doit recevoir la majorité relative des votes. Cependant, si l'ensemble des postes n'a pas été comblé, le Conseil d'administration aura la tâche de voir à combler les postes vacants.

## 15.2 Rôles des officiers d'élection

15.2.1 Le secrétaire et le président d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature et de vérifier l'éligibilité des candidats.

15.2.2 Le président d'élection, ainsi que le secrétaire d'élection n'ont pas droit de vote. Ils ne sont pas éligibles sur un poste du Conseil d'administration. L'assemblée nomme aussi deux scrutateurs. Ces personnes ne sont pas obligatoirement membres de la corporation. Elles n'ont pas droit de vote, et ne peuvent poser leur candidature. (Voir article 23, Les officiers)

15.2.3 Les scrutateurs ont pour rôle, lors d'élection, de vérifier le déroulement du scrutin et prendre part à son dépouillement.

## ARTICLE 16 DÉBUT DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

## ARTICLE 17 DURÉE DU MANDAT

17.1 La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans *à compter de sa première élection à l'assemblée générale annuelle et, si réélus*, est renouvelable 3 fois consécutives. *Par la suite*, cet administrateur devra se retirer du conseil. Après un retrait d'un an, ce même administrateur devient rééligible.

17.2 *Si au courant d'une année, un membre du Conseil d'administration démissionne et veut revenir avant un an de retrait, 1<sup>ère</sup> condition, il faut avoir un poste à combler, 2<sup>e</sup> condition, il y aura un vote secret au Conseil d'administration et le membre devra obtenir le 2/3 du vote. Si oui, le calcul des 6 années continuera sans tenir compte de la démission. Si non, il devra attendre un an à compter de sa démission pour être rééligible.*

17.3 **Pour un meilleur équilibre**, l'élection des onze postes d'administrateurs du Conseil d'administration *devrait différer* à l'intérieur de deux (2) ans, créant une rotation à l'intérieur du Conseil. Dans un premier temps, cinq (5) membres sont élus pour un mandat de deux (2) ans; et l'année suivante, six(6) autres membres sont élus pour un mandat encore de deux (2) ans aussi. Cette procédure permet

---

---

d'avoir toujours une partie des administrateurs en poste depuis au moins un an, facilitant ainsi la continuité et le bon fonctionnement de la corporation.

## **ARTICLE 18                    RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 18.1 Le Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la corporation entre les assemblées des membres; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, des objectifs et priorités adoptés par l'assemblée générale des membres.
  - 18.2 Le Conseil d'administration est responsable de la préparation de l'assemblée générale annuelle des membres, des propositions d'orientation de travail, des priorités et du programme d'activités de la corporation pour l'année à venir.
  - 18.3 Le Conseil d'administration recueille et gère tous les fonds nécessaires au fonctionnement et au développement de la corporation.
  - 18.4 Le Conseil d'administration étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant la corporation dans le respect et en conformité des orientations de celle-ci et des décisions de l'assemblée générale.
  - 18.5 Le Conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions sous réserve des présents règlements, des règlements de la Fédération de l'Âge d'Or du Québec (FADOQ), des règlements de la FADOQ Région Côte-Nord.
  - 18.6 Le Conseil d'administration assure et favorise à toutes les instances de son organisation, dans la planification des activités et dans ses opérations, la plus grande participation possible.
  - 18.7 Le Conseil d'administration voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaires et établit les règles relatives à leur fonctionnement. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de ces comités.
  - 18.8 Le Conseil d'administration veille à la diffusion de l'information parmi les membres.
  - 18.9 Le Conseil d'administration nomme chaque année des délégués pour participer aux activités, réunions et assemblées de la FADOQ Région Côte-Nord, dans le cas d'affiliation.
- 
-

## ARTICLE 19

## RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 19.1 Fréquence

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les deux (2) mois et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation, et ce, sur convocation du président ou de son remplaçant.

### 19.2 Convocation

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite de trois administrateurs. Elles sont tenues à l'endroit désigner par le président ou le Conseil d'administration.

### 19.3 L'avis de convocation

19.3.1 *Tous les membres sont convoqués à une assemblée du Conseil d'administration, par lettre personnelle à leur dernière adresse connue de la corporation. Cet avis peut aussi se donner par courrier électronique, ou par téléphone.*

19.3.2 Le délai de convocation est d'au moins deux jours francs.

19.3.3 L'assemblée du Conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

### 19.4 Réunion spéciale du Conseil d'administration

*Le président, ou son remplaçant, peut convoquer une réunion spéciale du Conseil d'administration par courrier électronique et ensuite par téléphone, les membres du Conseil d'administration de la corporation disponibles pour discuter et s'entendre sur la meilleure décision à prendre sur un ou des sujets qui ne peuvent attendre la réunion régulière suivante. La décision deviendra effective immédiatement mais devra être entérinée par le prochain Conseil d'administration de la corporation.*

## 19.5 Quorum et vote

- 19.5.1 La majorité simple des administrateurs devront être présents à chaque assemblée, *ou répondre à une réunion spéciale*, pour constituer le quorum requis.
- 19.5.2 Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix.
- 19.5.3 Chaque administrateur officier ou non, à l'exception du président, a droit à un (1) seul vote. Toutefois, dans le cas d'égalité des voix, le président exerce son droit de vote.

## ARTICLE 20 DÉMISSION RETRAIT

- 20.1 Un poste d'administrateur devient vacant si celui-ci s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable déclaré au président, justifiant une telle absence.
- 20.2 Cesse d'être administrateur, celui :
  - Qui offre par écrit sa démission au Conseil d'administration;
  - Qui est exclu, parce qu'il ne respecte pas les règlements de la corporation;
  - Qui cesse de posséder les qualifications requises;
  - Qui est destitué par un vote secret des 2/3 des administrateurs réunis en assemblée convoquée à cette fin.
- 20.3 *Si l'administrateur est démissionnaire et qu'il fait partie d'un comité, il devra aviser le Conseil d'administration de son intérêt à demeurer dans ce dit comité. C'est le Conseil d'administration qui décidera du retrait ou non.*

## ARTICLE 21 VACANCE

- 21.1 Tout poste vacant du Conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle et éligible, sur résolution du Conseil d'administration.
  - 21.2 Le nouveau membre du Conseil d'administration exerce ses fonctions par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.
- 
-

## **ARTICLE 22**

### **RÉMUNÉRATION**

- 22.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions en tant que membre du Conseil d'administration.
- 22.2 Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour des activités autorisées (frais de transport, de représentation) sont remboursés aux administrateurs sur présentation des pièces justificatives, dûment signées et adressées au trésorier.
- 22.3 Le Conseil d'administration fixe les politiques d'application lors de telles situations, en fonction des possibilités financières de la corporation.

## **CHAPITRE 5 – LES OFFICIERS**

## **ARTICLE 23**

### **LES OFFICIERS**

Lors de la première réunion régulière du Conseil d'administration, suite à une assemblée générale annuelle, les administrateurs élus se retirent et procèdent à l'élection de leurs officiers. Le président et le secrétaire choisis pour procéder à l'élection lors de l'assemblée générale annuelle sont aussi présents et font office de président et de secrétaire pour l'élection des officiers. On y élit un président, un premier vice-président, un second vice-président, un secrétaire, et enfin un trésorier. (Voir article 15.2 Rôles des officiers d'élection).

## **ARTICLE 24**

### **FONCTIONS DES OFFICIERS**

#### **24.1 Président**

- 24.1.1 Il est responsable de la mise en œuvre par le Conseil d'administration des décisions de l'assemblée des membres.
- 24.1.2 Il convoque les assemblées des membres et en prépare l'ordre du jour. Il préside et convoque les réunions du Conseil d'administration et en prépare l'ordre du jour en collaboration avec le secrétaire.
- 24.1.3 Il prend les décisions concernant les affaires courantes de la corporation entre les réunions du Conseil d'administration.
- 24.1.4 À titre de porte-parole officiel de la corporation et du Conseil d'administration, il assure ou délègue les représentations officielles auprès des médias, des organismes concernés et il est signataire des déclarations officielles de la corporation.

24.1.5 Il est responsable de la préparation de l'assemblée annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui y sont soumis.

24.1.6 Il est d'office membre de tout comité.

#### **24.2 Vice-présidents**

24.2.1 Les vice-présidents assistent le président dans toutes ses fonctions et le remplacent au besoin.

24.2.2 Ils exécutent les mandats que lui confie le président.

24.2.3 Ils voient, de façon particulière, à la planification stratégique de la corporation.

#### **24.3 Secrétaire**

24.3.1 Il rédige les procès-verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

24.3.2 Il a la garde du registre des procès-verbaux, des registres corporatifs, des archives et de tous les documents appartenant à la corporation, ainsi que des documents officiels et du sceau représentant la corporation.

24.3.3 Il est responsable de la correspondance officielle de la corporation, de la rédaction des lettres ou textes officiels relevant du Conseil d'administration et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

24.3.4 Il authentifie les résolutions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

24.3.5 Il garde à jour la liste des membres de la corporation. Il veille à ce que la corporation souscrive à un plan d'assurance responsabilité publique et civil.

24.3.6 Il tient à jour un inventaire des biens et du mobilier de la corporation.

#### **24.4 Trésorier**

24.4.1 Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des

---

---

livres appropriés à cette fin. Il présente des rapports financiers tel que requis.

- 24.4.2 Il supervise la gestion financière de la corporation.
- 24.4.3 Il signe tous les effets bancaires et les engagements financiers de la corporation
- 24.4.4 Il fournit au Conseil d'administration, suivant une fréquence déterminée par ce dernier, les entrées de fonds et les déboursés de la corporation, l'inventaire des biens, dettes ou obligations.
- 24.4.5 À la demande du Conseil d'administration ou du vérificateur, il doit soumettre tous ses livres à la consultation et à l'inspection.
- 24.4.6 Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les deniers de la corporation.
- 24.4.7 Il doit se conformer aux instructions du Conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

## **ARTICLE 25 FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS**

- 25.1 Les administrateurs assistent à toutes les assemblées avec droit de parole et de vote.
- 25.2 Assurent la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration et l'assemblée générale annuelle.
- 25.3 Dressent annuellement au Conseil d'administration un rapport couvrant les activités de la corporation.
- 25.4 Participant, à moins de décisions contraires des membres du Conseil d'administration, aux réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 26 COMITÉS**

- 26.1 Des comités temporaires, ou permanents, sont créés à des fins et pour des périodes de temps définies par le Conseil d'administration.
  - 26.2 Le Conseil d'administration établit des règles relatives à leur fonctionnement.
  - 26.3 Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du Conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport. **sur demande**.
- 
-

**26.4      *Toute personne intéressée peut faire partie d'un comité, sauf le comité sportif qui est composé de maximum 4 personnes choisies, par tirage au sort au besoin, parmi les responsables des activités sportives, ou de leur substitut participant à la même activité, et un membre du Conseil d'administration. Il doit faire un rapport à chaque réunion au Conseil d'administration.***

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 27    VÉRIFICATION DES COMPTES**

- 27.1      L'assemblée générale doit, à chaque réunion annuelle des membres, nommer un ou plusieurs vérificateur(s) des comptes, qui entre(nt) en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 27.2      Aucun administrateur ne peut remplir cette charge.
- 27.3      Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année dans les deux (2) mois suivant l'expiration de chaque exercice financier par les vérificateurs des comptes nommé à cette fin.
- 27.4      Les vérificateurs des comptes doivent faire rapport aux membres de la corporation pour la période de leur mandat; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la Loi des compagnies du Québec.

### **ARTICLE 28    EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier ou par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 29    CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier.

## **ARTICLE 30 POUVOIRS D'EMPRUNT**

- 30.1 L'assemblée générale peut chaque année donner au Conseil d'administration une autorisation d'emprunter un montant qui doit être limité, et ce pour des fins d'administration courante.
- 30.2 Tout autre emprunt doit être autorisé par l'assemblée générale ou par une assemblée spéciale des membres.

## **ARTICLE 31 EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la corporation débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 32 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

- 32.1 Il revient au Conseil d'administration d'établir toutes les règles de procédure nécessaires à l'administration de la corporation.
- 32.2 Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

## **ARTICLE 33 CONSULTATION**

Tout membre en règle de la corporation a le droit de consulter le présent règlement et d'en faire des extraits s'il le désire.

## **ARTICLE 34 SIGNATURE**

- 34.1 Tous les chèques, billets, lettres de change, emprunts et autres effets négociables doivent, pour le compte de la corporation, être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux (2) des quatre (4) personnes suivantes, à savoir le président; le vice-président; le trésorier; le secrétaire; à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient à leur place nommément chargées, par résolution du Conseil d'administration de les signer, tirer, accepter ou endosser.
- 34.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le secrétaire ou le président de la corporation. En cas d'incapacité, il peut être remplacé, par résolution du Conseil d'administration, par tout autre administrateur.
- 34.3 Le Conseil d'administration peut autoriser des personnes à signer tout autre contrat ou autre document au nom de la corporation.

## ARTICLE 35

### BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers que peut acquérir la corporation sont limités à une valeur d'un (1) million de dollars (1MS).

## ARTICLE 36 RÈGLEMENTS RELATIFS AUX EMPRUNTS ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES

- 36.1 Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :
- 36.1.1 Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.
  - 36.1.2 Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
  - 36.1.3 Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque des biens meubles de la corporation.
- 36.2 Les pouvoirs mentionnés à l'article 30.1 du présent règlement peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou officiers désignés par résolution du Conseil d'administration.
- 36.3 Le président, vice-président, secrétaire, trésorier, ou tout autre officier de la corporation, désigné par résolution du Conseil d'administration est ou sont autorisé(s) à : (Voir article 28 Effets bancaires)
- 36.3.1 Gérer, transiger et régler les affaires de la corporation.
  - 36.3.2 Faire, signer et exécuter pour la corporation et en son nom tout document nécessaire à l'exercice des pouvoirs mentionnés aux paragraphes précédents et tout autre document jugé nécessaire ou utile relativement aux affaires de la corporation.
  - 36.3.3 Faire, tirer, accepter, endosser et exécuter au nom de la corporation tout chèque ou effet de commerce, le tout selon les modalités et restrictions prévues par résolution du Conseil d'administration.
  - 36.3.4 Les pouvoirs mentionnés dans le présent règlement sont en sus de ceux que les administrateurs de la corporation pourraient autrement détenir en vertu de la loi ou de ses statuts.
  - 36.3.5 Ce règlement demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de son abrogation ou de sa modification ait été donné à l'institution financière.

## **ARTICLE 37 DISSOLUTION**

- 37.1 Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la corporation, tous les avoirs restants, après acquittement de ses dettes, seront émis à une ou plusieurs organisation(s) sans but lucratif enregistrée(s), poursuivant des buts similaires et exerçant leurs activités au Québec.
- 37.2 La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux-tiers (2/3) des membres de la corporation présente à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres.

## **ARTICLE 38 AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS**

- 38.1 Tout amendement aux présents règlements doit être adopté par l'assemblée générale des membres à l'une de ses réunions régulières ou spéciales dûment convoquée.
- 38.2 Tout amendement, pour être valide, doit être ratifié par les deux-tiers (2/3) des membres présents et ayant droit de vote à cette assemblée.
- 38.3 Les règlements généraux ainsi modifiés entrent en vigueur immédiatement après leur adoption ou lors de leur sanction par l'autorité gouvernementale compétente, s'il y a lieu, à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

## **ARTICLE 39 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 39.1 Aucun administrateur, collaborateur ou membre ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers de la corporation l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.
- 39.2 Chaque administrateur, collaborateur ou membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une activité, une entreprise ou une association susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
- 39.3 Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce

fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

- 39.4 L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.
- 39.5 À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.
- 39.6 Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour ce seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

## **ARTICLE 40 POSTES RÉMUNÉRÉS**

- 40.1 Le Conseil d'administration peut, selon les besoins, engager des personnes qu'il rémunérera pour la réalisation d'activités permettant l'atteinte des objectifs de la corporation.
- 40.2 Lors d'attribution de nouveaux contrats d'emploi rémunéré, le Conseil d'administration doit, en premier lieu, l'offrir par affichage interne, à ses employés déjà en fonction, pour une période déterminée, en autant qu'ils possèdent les compétences nécessaires. Si aucun employé n'est intéressé, le Conseil d'administration pourra alors l'offrir à l'externe, ceci n'exclut pas les membres du Conseil d'administration.
- 40.3 Les conditions de travail seront déterminées par résolution du Conseil d'administration.
- 40.4 Les contrats pour les services rémunérés (vestiaire, conciergerie, musique, formation etc.) seront déterminés par le Conseil d'administration.

## CHAPITRE 7 – AFFILIATION

### ARTICLE 41 AFFILIATION

41.1 La corporation peut s'affilier à la Fédération de l'Âge d'Or du Québec (FADOQ) et à la FADOQ – Régional Côte-Nord. Cette décision doit être adoptée au cours d'une assemblée générale annuelle par au moins les 2/3 des membres actifs présents. Dans ce cas la corporation s'engage à :

- 41.1.1 Véhiculer dans le milieu, une philosophie de prise en charge des aînés par les aînés eux-mêmes, mise de l'avant par la Fédération de l'Âge d'Or du Québec (FADOQ) et par la FADOQ – Région Côte-Nord.
- 41.1.2 Respecter les règlements généraux de la Fédération de l'Âge d'Or du Québec (FADOQ) et de la FADOQ – Région Côte-Nord.
- 41.1.3 Procurer à tous ses membres actifs et conjoints, la carte émise par la Fédération de l'Âge d'Or du Québec, personnalisée au nom de la corporation.
- 41.1.4 Faire parvenir annuellement à la FADOQ – Région Côte-Nord la liste des administrateurs de la corporation.

D'autre part, le club affilié est en droit de recevoir :

- 41.1.5 Toute information relative aux activités et aux services de la Fédération de l'Âge d'Or du Québec et de la FADOQ – Région Côte-Nord.
- 41.1.6 L'assistance technique nécessaire au bon fonctionnement de la corporation affiliée.
- 41.1.7 Le pouvoir et le droit de déléguer un ou des membres actifs et le privilège de participer aux activités, journées d'étude, colloques, session organisées par la FADOQ – Région Côte-Nord avec droit de parole et de vote.
- 41.1.8 Convoquer et tenir une assemblée du Conseil d'administration de la corporation à la demande du président de la FADOQ – Région Côte-Nord si ce dernier juge qu'il y a dérogation au contrat d'affiliation.

## **ARTICLE 42 DÉSAFFILIATION**

- 42.1 La désaffiliation de la corporation doit être acceptée par vote secret. Cette décision doit être adoptée au cours d'une assemblée spéciale par au moins les 2/3 des membres actifs présents.
- 42.2 La FADOQ – Région Côte-Nord doit également y être invité par écrit dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

## **ARTICLE 43 REPRÉSENTATION**

Pour toute assemblée générale annuelle et spéciale de la corporation, l'avis de convocation doit être envoyé à la FADOQ – Côte-Nord auquel la corporation est affiliée, et la FADOQ – Côte-Nord pourra déléguer un ou plusieurs représentants pour assister à cette assemblée, en tant qu'observateur avec droit de parole.

*Ces amendements des règlements généraux du Club de l'Âge d'Or de Sept-Îles ont été adoptés le 8 mai de l'année 2018, lors de l'assemblée régulière tenue à Sept-Îles.*

---

Angéline Leblanc, présidente

---

Diane Gagné, secrétaire